

**Objet : Modification à l'A.R. du 15 avril 1958 (article 17) portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ;  
Modification à l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1970 (article 14) fixant le statut pécuniaire du personnel administratif , du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.**

**Décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux.**

**Réseaux : Réseaux subventionnés  
Niveaux et Services : Tous niveaux  
Entrée en vigueur : Date de parution au Moniteur belge + 10 jours calendriers**

- ↪ **A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;**
- ↪ **A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;**
- ↪ **A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;**
- ↪ **Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;**
- ↪ **Aux chefs des établissements d'enseignement Subventionnés par la Communauté française ;**
- ↪ **Aux membres des services d'inspection ;**
- ↪ **Aux chefs de service de l'Administration centrale ;**
- ↪ **Aux syndicats du personnel enseignant.**

**Autorités : A.G.P.E.**

**Signataire : Alain BERGER,  
Directeur général**

**Gestionnaires : A.G.P.E.**

**Personnes-ressources : M. LEFEBVRE Jacques**

**Référence : F.DL/JL/KG/**

**Renvois :**

**Nombre de pages :**

**Mots-clés : Modifications décrétales apportées aux statuts pécuniaires du 15 avril 1958 (personnel directeur et enseignant, personnel auxiliaire d'éducation et personnel paramédical, social et psychologique) et du 1<sup>er</sup> décembre 1970 (personnel administratif)**

**Objet : - Modification à l'A.R. du 15 avril 1958 (article 17) portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ;**

**- Modification à l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1970 (article 14) fixant le statut pécuniaire du personnel administratif , du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.**

(Décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux.)

La présente circulaire est destinée à informer les membres du personnel de votre(vos) établissement(s) des modifications statutaires apportées par les articles 18 et 19 du décret du 4 mai 2005 dans les statuts pécuniaires repris sous rubrique.

1. Modification à l'A.R. du 15 avril 1958 (article 17) portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

L'article 17 de l'A.R. du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique permet la valorisation dans l'ancienneté pécuniaire de certains membres du personnel, bénéficiaires dudit statut, de services prestés dans une entreprise pour autant qu'ils aient été reconnus comme une expérience utile à l'exercice de la fonction enseignante.

Cette valorisation pécuniaire de l'expérience utile qui était limitée à six années, est portée à sept années en application de la disposition décrétales adoptée par le Parlement de la Communauté française en date du 4 mai 2005 (article 18).

En conséquence, il convient d'informer les membres de votre personnel, titulaires des fonctions reprises à l'article 17, susceptibles de bénéficier de cette extension, c'est à dire bénéficiaires de dépêches ministérielles de valorisation d'expérience utile dont la ou les périodes reconnues dépassent six années, qu'ils doivent introduire leur demande d'extension de valorisation pécuniaire au moyen du formulaire repris en annexe à la présente circulaire.

Ces formulaires seront transmis au(x) service(s) déconcentré(s) de gestion des carrières administrative et pécuniaire compétent(s) via les procédures en cours pour tout renseignement relatif à la gestion des traitements ou des subventions-traitements.

Votre attention est attirée sur le fait que seront uniquement validées, les extensions touchant à des services préalablement valorisés au titre de l'expérience utile mais dont la valorisation pécuniaire a été limitée à six années.

Toute extension d'expérience utile liée à des périodes ou des services non repris sur des dépêches ministérielles doit faire l'objet, préalablement à la valorisation pécuniaire, d'une procédure normale de reconnaissance desdites périodes et/ou services au titre d'expérience utile à la fonction enseignante.

Cette procédure est exposée régulièrement dans les instructions administratives générales relatives à la gestion des carrières administrative et pécuniaire élaborées et communiquées en vue de la rentrée scolaire ou académique.

Enfin, dans le cadre d'une nouvelle désignation ou engagement, il convient d'attirer l'attention du membre du personnel que sa demande de valorisation d'expérience utile nécessaire dans certaines fonctions pour acquérir le titre de capacité, ne doit pas être limitée, selon les cas, à une période d'une, de deux, de trois ou de six années au risque de voir la possibilité de reconnaissance pécuniaire limitée aux périodes reprises sur la dépêche ministérielle sanctionnant le dossier introduit.

Il y a donc deux effets distincts à une procédure de reconnaissance de l'expérience utile du métier pour l'exercice des fonctions enseignantes, d'une part un effet lié à la réglementation relative aux titres de capacité qui n'est nullement visée par la disposition décrétole et d'autre part un effet lié à la valorisation de cette expérience en terme de services admissibles dans le cadre de l'ancienneté pécuniaire qui fait l'objet de l'extension susmentionnée.

Pour rappel, les membres du personnel des établissements d'enseignement de promotion sociale régis par un autre statut pécuniaire sont également bénéficiaires éventuels de cette extension en application de l'article 20, §1<sup>er</sup>, 1° de l'AGCF du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

2. Modifications à l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1970 (article 14) fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

L'article 14 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat énumère les services admissibles au titre de l'ancienneté pécuniaire pour les titulaires des fonctions concernées par ce statut.

Les modifications introduites par la disposition décrétole adoptée par le Parlement de la Communauté française en date du 4 mai 2005 vise :

- d'une part à généraliser l'admissibilité des services effectifs et rémunérés accomplis dans une école communale ou provinciale dans des fonctions incomplètes sans nécessité d'une reprise de ces établissements par la Communauté française et
- d'autre part à étendre l'admissibilité des services effectifs que le membre du personnel a prestés dans un établissement d'enseignement libre subventionné, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée par une subvention-traitement et comportant des prestations complètes mais aussi incomplètes.

Ces modifications visent donc à harmoniser, au bénéfice des membres du personnel concernés, la valorisation des services admissibles prestés dans l'enseignement quelque soit le réseau dans lequel ils ont été accomplis sans exclure les fonctions à prestations incomplètes.

En conséquence, les membres du personnel administratif de votre(vos) établissement(s) comptabilisant des services antérieurs accomplis auprès d'établissements d'enseignement officiels subventionnés non repris par la Communauté française et/ou auprès d'établissements d'enseignement libres subventionnés dans des fonctions à prestations incomplètes doivent être attentifs à leur situation et peuvent prendre contact, le cas échéant avec le service de gestion des carrières administrative et pécuniaire compétent pour leur dossier.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel.

Je vous en remercie à l'avance.

Le Directeur général,

Alain BERGER

# FORMULAIRE

## Extension de la valorisation pécuniaire de l'expérience utile du métier

Application de l'article 17 de l'A.R. du 15 avril 1958 fixant le statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié par l'article 18 du décret du 4 mai 2005.

Matricule enseignant :

Nom : .....

Prénoms : .....

Etablissement scolaire : .....

(Dénomination complète) .....

Fonction(s) pour laquelle l'extension de la valorisation est demandée :

.....  
.....  
.....  
.....

Période(s) valorisées antérieurement par dépêche ministérielle :

(joindre copie(s) de la (des) dépêche(s))

du.../.../.....	au .../.../.....	Date de la dépêche : .../.../.....
du.../.../.....	au .../.../.....	Date de la dépêche : .../.../.....
du.../.../.....	au .../.../.....	Date de la dépêche : .../.../.....
du.../.../.....	au .../.../.....	Date de la dépêche : .../.../.....

Fait à ----- , le -- / -- / ----

Signature :